

## G.1 SOLIDARITÉ

### *Aide à la création de places nouvelles d'hébergement temporaire pour personnes âgées*

G.1.12



#### **Objet :**

Création de places nouvelles d'hébergement temporaire permettant de poursuivre le développement de solutions de prise en charge intermédiaires entre le maintien à domicile des personnes âgées et leur accueil en établissement.

#### **Bénéficiaires :**

- collectivités,
- établissements publics,
- établissements privés (associations ou autres).

#### **Modalités :**

Agrément de l'ARS et du Département sur la création de places nouvelles d'hébergement temporaire au sein d'un établissement hébergeant des personnes âgées.

#### **Conditions d'attribution de l'aide :**

L'octroi des subventions pour le développement du dispositif d'hébergement temporaire est conditionné :

- au respect des critères de performance énergétique BBC pour les bâtiments neufs et en recherchant des économies d'énergie et l'utilisation d'énergies renouvelables pour les bâtiments existants.

*A titre de justificatif, il doit être joint :*

- lors de la demande de subvention, un engagement écrit du maître d'ouvrage ou de l'architecte à respecter ces normes,
- lors de la demande de liquidation du solde de la subvention, une attestation justifiant du respect de ces normes.
- à un montant de travaux plafonné à 60 000 €HT par lit autorisé pour l'ensemble des établissements.
- à un montant minimum de travaux subventionnable fixé à 200 000 € HT.

#### **Le taux de subvention :**

Dans le respect des conditions fixées ci-dessus, le taux global de la subvention du Département et de la commune ou EPCI pour des travaux de réhabilitation et de mise aux normes de sécurité est fixé à 5 % du montant des travaux hors taxe pour l'ensemble des établissements.

## L'effort conjoint du Département et de la Commune :

Le partage du taux global de subvention entre le Conseil Général et la commune ou l'Établissement Public de coopération Intercommunale (EPCI), si la compétence lui a été transférée, est défini ainsi qu'il suit :

Critères de population*	Conseil Général	Commune ou EPCI
Commune* ou EPCI de plus de 50 001 habitants	50 %	50 %
Commune* ou EPCI entre 40 001 et 50 000 habitants	60 %	40 %
Commune* ou EPCI entre 20 001 et 40 000 habitants	70 %	30 %
Commune* ou EPCI entre 10 001 et 20 000 habitants	80 %	20 %
Commune* ou EPCI entre 5 001 et 10 000 habitants	85 %	15 %
Commune* ou EPCI entre 2 001 et 5 000 habitants	90 %	10 %
Commune* inférieur ou EPCI à 2 000 habitants	95 %	5 %

\* siège de l'établissement

De plus, ce taux de base de la contribution de la commune ou de l'EPCI est modifié par l'introduction d'un correctif de - 2 % à + 5 % en fonction du potentiel fiscal de la commune siège de l'établissement. Le repère clé est le potentiel fiscal moyen des communes de Vendée.

N.B. : Les modalités de cette aide ont été modifiées par délibérations n° IV-A 2 du Conseil Général du 10 février 2012 et n° IV-A 3 du 8 février 2013.

s'adresser à :

 <b>VENDÉE</b> CONSEIL GÉNÉRAL	<b>PÔLE SOLIDARITÉ ET FAMILLE</b>
	Direction de l'Autonomie des Personnes Agées et des Personnes Handicapées Service Contrôle Financier et Evaluation des Établissements Sociaux et Médico-Sociaux <b>Tél. 02.51.44.20.83</b>